



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.46)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ PIHEN LOGISTIQUE EN VUE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES ACTIVITÉS QU'ELLE EXERCE SUR SON SITE DE RÉMY

En exécution des prescriptions du code de l'environnement, il a été prescrit, par arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, la consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société PIHEN LOGISTIQUE en vue de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur son site de Rémy, pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous la rubrique n° 1510 et n°1530 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation publique aura lieu du jeudi 24 novembre 2016 au jeudi 22 décembre 2016 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Rémy aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Rémy ou adresser ses observations au Préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville BP 317 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier «enregistrement-consultation publique-PIHEN LOGISTIQUE ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.